

émet son avis dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de consultation, le silence est considéré comme une approbation tacite du projet soumis.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Art. 7. - La commission supérieure de l'information juridique est présidée par le Premier ministre ou son représentant, elle est composée par les membres permanents suivants :

- * un représentant du Premier ministre,
- * un représentant du ministère de l'intérieur,
- * un représentant du ministère de la justice,
- * un représentant du ministère des finances
- * un représentant du ministère de l'économie nationale,
- * un représentant du ministère des communications,
- * un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,
- * un représentant de chaque producteur de bases et de banques de données juridiques, nommé par arrêté du Premier ministre pour une période de deux ans, renouvelable,
- * cinq membres ayant la qualité de membres permanents, choisis pour leur compétence dans le domaine juridique ou informatique, nommés par arrêté du Premier ministre pour une période de deux ans renouvelable.

Le Président peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile aux travaux de la commission, dans cette position, la qualité de membre permanent ne lui est pas décernée.

Le quorum légal de réunion de la commission est fixé au deux tiers de ses membres permanents.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres permanents présents au moment du vote, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. - Les réunions de la commission supérieure de l'information juridique se tiennent sur convocation de son président, et chaque fois que nécessaire. Le secrétariat de la commission est assuré par un rapporteur général désigné par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. - La commission supérieure de l'information juridique présente annuellement un rapport d'activité au Premier ministre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. - A titre transitoire, et jusqu'à la mise en place du système national d'information juridique, les services publics produisant les normes juridiques mentionnées à l'article 3 du présent décret, sont tenus de les archiver et de les conserver sur support magnétique.

Art. 11. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu le code d'incitations aux investissements et notamment son article 42 tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le montant et les modalités d'attribution de la prime pour les investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par des entreprises industrielles, agricoles et de pêche telles que prévues par l'article 42 du code d'incitations aux investissements précité.

Art. 2 - sont considérés comme investissements dans les activités de recherche-développement les actions qui concernent les opérations suivantes :

- les études originales nécessaires au développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés,
- la réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain,
- l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherche-développement.

Art. 3 - Pour bénéficier des primes d'investissements mentionnées aux articles 1 et 2 du présent décret, il est nécessaire de présenter un dossier technique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie qui sera examiné par la commission prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 4 - La prime d'investissement est accordée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie dans le cadre du contrat programme prévu à l'article 5 du présent décret après avis d'une commission composée comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant : président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'économie nationale,
- un représentant du ministre du plan et du développement régional,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole,
- le directeur général de la recherche scientifique et technique au ministère de l'éducation et des sciences,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- quatre personnalités du monde de la recherche scientifique en raison de leur compétence dans le domaine.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Art. 5 - La prime prévue par le présent décret est accordée dans le cadre d'un contrat programme conclu entre le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et à la technologie et l'entreprise concernée.

Le dit contrat programme doit mentionner, notamment, le programme d'investissement et de financement, la liste des biens d'équipement nécessaires, le calendrier des opérations à réaliser, le montant des primes ainsi que les modalités de leur blocage et les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine avant chaque réunion.

Les décisions de la commission sont consignées dans les procès-verbaux communiqués à ses membres.

Art. 7 - La prime d'investissement mentionnée au présent décret est fixée comme suit :

* 30% du coût total des études avec un plafond de la prime fixé à 25 000 dinars ;

* 20% du coût des réalisations et d'essais techniques de prototypes, d'expérimentations sur le terrain et de l'acquisition de matériel scientifique de laboratoire nécessaires pour la réalisation de projets de recherche-développement avec un plafond de la prime fixé à 100 000 dinars.

Art. 8 - La prime d'investissement prévue par le présent décret sera imputée sur les dotations inscrites au titre II du budget du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Art. 9 - Les dispositions de l'article 65 du code d'incitations aux investissements seront appliquées aux bénéficiaires concernés, en cas de non exécution ou de non respect des conditions du contrat programme visé à l'article 5 du présent décret.

Art. 10 - Les ministres des finances, du plan et du développement régional et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-489 du 21 février 1994 fixant les taux minimum de fonds propres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 6,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978 relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 5 et 9,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la jeunesse et de l'enfance, de la culture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de la santé, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A l'exclusion des entreprises travaillant dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements est subordonné à la réalisation par l'entreprise d'un schéma de financement comportant des fonds propres représentant au moins :

- 30% du coût de l'investissement pour :

- * les projets industriels,
- * les projets agricoles et de pêche de la catégorie "C",
- * les projets touristiques,
- * les projets réalisés dans les autres secteurs,

- 25% du coût de l'investissement pour les projets réalisés par de nouveaux promoteurs tels que définis à l'article 44 du code d'incitation aux investissements,

- 10% du coût de l'investissement pour les projets agricoles et de pêche des catégories "A" et "B" y compris ceux réalisés par de nouveaux promoteurs.

Les fonds propres sont avancés sous forme d'apports en numéraire ou en nature.

Art. 2. - Pour les nouveaux promoteurs, les fonds propres comprennent les dotations remboursables.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les articles 5 et 9 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 visé ci-dessus.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-423 du 14 février 1994 fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 20,

Vu le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978 relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les locaux des entreprises totalement exportatrices doivent présenter toutes les garanties de sécurité jugées nécessaires par l'administration des douanes.

2 - A la demande de l'administration, les issues doivent notamment être fermées à deux clefs différentes, dont l'une est gardée par le service. Dans ce cas, les chefs d'entreprise, avant commencement de leur activité, doivent adresser une demande d'agrément des locaux appuyée d'un plan des divers bâtiments et dépendances de l'établissement.

Ils ne doivent procéder à aucune transformation ou aménagement des locaux déjà agréés par l'administration des douanes qu'après accord de cette dernière.

Ils ne peuvent exercer que les activités qu'ils ont déclarées auprès des services concernés par le secteur d'activité considéré, conformément aux dispositions de l'article 2 du code d'incitation aux investissements.

Art. 2. - Le chef d'entreprise est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone. Il doit en assurer l'entretien, le conditionnement et l'éclairage.